

RCO03 - ENTREPRISES SOUTENUES AU MOYEN D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Carte d'identité de l'indicateur (1)

PROGRAMME ET/OU COMPLÉMENT	PO 2021-2027 CP 2021-2027	
OBJECTIF(S) SPÉCIFIQUE(S)	1.3	Le renforcement de la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs
	2.6	Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources
	8.1	Fonds pour une transition juste
MESURE(S)	5 a	Instruments financiers (PME)- Outil de Micro-Finance
	5 b	Instruments financiers (PME)-Outil de capital à risque, de soutien à l'innovation et d'amorçage et commercialisation
	5 c	Instruments financiers (PME)- Outil de transformation numérique des PME
	10	Instrument financier - Outil de soutien à la transition bas

Carte d'identité de l'indicateur (2)

INTITULÉ CALISTA	ENTREPRISES SOUTENUES AU MOYEN D'INSTRUMENTS FINANCIERS
UNITÉ DE MESURE	Nombre d'entreprises
CONSTITUE L'AGRÉGATION DE SOUS-INDICATEURS	S.O.

	19	carbone/économie circulaire des PME Instrument financier – Outil de soutien à la transition bas carbone/économie circulaire des investissements réalisés par des PME sur le territoire de la zone FTJ
CATÉGORIE/TYPE	Indicateur de réalisation	
ZONE(S) CONSIDÉRÉE(S)	Moins développée En transition Plus développée	
UTILISÉ DANS FTJ	NON	
INDICATEUR CE	OUI	

EST UN SOUS-INDICATEUR (SUBSET)	s.o.
INTERDÉPENDANCE AVEC UN AUTRE INDICATEUR	Dans les mesures 5b, 5c et 10, il conditionne le RCO05. Dans la mesure 5b, il conditionne le RCR03 (volet innovation). Dans la mesure 5c, il conditionne le MSR16.
CARACTÈRE FIGÉ/ÉVOLUTIF	Evolutif

Description et quantification de l'indicateur

DÉFINITION

Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien sous forme de prêts, de bonifications d'intérêts, de garanties de crédit, de capital-risque ou d'autres instruments financiers.

Les instruments financiers dans ce contexte comprennent les investissements/financements en quasi-fonds propres, fonds propres (prises de participation), garanties et prêts (de différents types). tels que définis dans le Règlement UE 2018/1046, Art. 2.

(52) quasi-fonds propres : financement qui se classe entre fonds propres et dette, présentant un risque plus élevé que la dette senior et un risque moins élevé que les actions ordinaires et qui peuvent être structurés comme de la dette, généralement non garantis voire subordonnés, et dans certains cas convertibles en actions, ou en actions privilégiées ;

(25) fonds propres (prise de participation) : apport de capital (equity) à une société, investi directement ou indirectement en échange de la propriété totale ou partielle de cette société, et où l'investisseur en actions peut, le cas échéant, assumer une partie du contrôle voire la gestion de la société et peut partager les bénéfices de la société ;

(34) garanties : engagement écrit à assumer la responsabilité de tout ou partie de la dette ou de l'obligation d'un tiers ou pour l'exécution par ce tiers de ses obligations en cas d'événement qui déclenche une telle garantie, comme un défaut de paiement ;

(40) prêts : accord en vertu duquel un prêteur s'engage à mettre à disposition d'un emprunteur une somme d'argent convenue pour une période convenue et sous laquelle l'emprunteur est tenu de rembourser ce montant dans le délai et selon les modalités convenus.

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui soit une unité organisationnelle de production de biens et de services, qui bénéficie d'un certain degré d'autonomie dans la prise de décision, en particulier pour l'affectation de ses ressources actuelles. Une entreprise exécute une ou plusieurs activités à un ou plusieurs endroits. Une entreprise peut être une unité légale unique.

Les unités légales comprennent les personnes morales dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des individus ou des institutions qui peuvent les posséder ou en sont les membres, tels que les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, etc.

Les unités légales comprennent également les personnes physiques qui sont engagées dans une activité économique à part entière, comme le propriétaire et l'exploitant d'un magasin ou un garage, un avocat ou un artisan indépendant (ESTAT en références, basé sur le règlement du Conseil (CEE) n° 696/93, Section III A du 15.03.1993).

Aux fins de cet indicateur, les entreprises sont axées sur le profit et produisent des biens et des services pour satisfaire les besoins du marché.

Classement des entreprises :

- Micro-entreprise (≤ 10 employés et chiffre d'affaires annuel ≤ 2 millions d'euros ou bilan ≤ 2 millions d'euros) ;
- Petite entreprise (10-49 employés et chiffre d'affaires annuel > 2 millions d'euros et ≤ 10 millions d'euros ou bilan > 2 millions d'euros et $\leq$ EUR 10 million) ;
- Moyenne entreprise (50-249 employés et chiffre d'affaires annuel > 10 millions d'euros et ≤ 50 millions d'euros ou bilan > 10 millions d'euros et ≤ 43 millions d'euros).

Si l'un des 2 seuils (salariés et chiffre d'affaires/bilan annuel) est dépassé, les entreprises doivent être classées dans la catégorie de taille supérieure. (ESTAT basé sur la recommandation CE 2003/361/CE, annexe, articles 2-3).

La taille de l'entreprise prise en charge est mesurée au moment de la demande de l'entreprise.

Une entreprise de droit public n'est pas exclue.

MÉTHODE DE CALCUL

Objectif 2024 : estimation du nombre d'entreprises qui ont bénéficié d'un soutien sous forme d'instruments financiers au 31/12/2024.

	<u>Objectif 2029</u> : estimation du nombre d'entreprises qui ont bénéficié d'un soutien sous forme d'instruments financiers au 31/12/2029.
	<u>Calcul du réalisé</u> : comptabilisation du nombre d'entreprises qui ont bénéficié d'un soutien sous forme d'instruments financiers, avec libération effective de tout ou partie du montant engagé, à la date de rapportage.
	<u>Points d'attention</u> : • La valeur de l'objectif 2029 cumule la valeur de l'objectif 2024 et les prévisions de réalisation entre 2024 et 2029. • La valeur de l'indicateur "réalisé" reprend la valeur de ce qui a été réalisé depuis le début du projet jusqu'à la date de rapportage. • Pour les garanties, la valeur de l'indicateur "réalisé" se calcule dès le premier versement de la banque au bénéficiaire final du prêt sous-jacent. • Pour les quasi-fonds propres, fonds propres (prise de participation) et prêts la valeur de l'indicateur "réalisé" se calcule dès la libération effective de tout ou partie du montant engagé. • Une entreprise ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. • Afin de permettre un reporting exempt de tout double comptage au niveau de l'objectif spécifique, la liste des entreprises comptabilisées dans le calcul du réalisé devra être fournie (nom de l'entreprise et n° BCE). • Cas de rachat des actions, remboursement du prêt ou extinction de la garantie, cessation d'activité, faillite ou PRJ de l'entreprise : si une entreprise est soutenue une année x, elle est comptabilisée dès cette année-là. Elle n'est en revanche pas retirée des indicateurs à la suite de la cessation de son activité, de la PRJ ou faillite, du rachat des parts de l'IF, de l'extinction de la garantie ou du remboursement du prêt. • Bien qu'éligibles à un soutien sous forme d'instruments financiers, les ASBL ne peuvent être comptabilisées.
SOURCE DE COLLECTE DES DONNÉES	Administrations fonctionnelles / organisme intermédiaire/bénéficiaires directs/Entreprises
FREQUENCE DE COLLECTE DES DONNEES	Semestrielle